

8362/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 avril 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 avril 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE)
n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

E 9304



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 avril 2014
(OR. en)**

8362/14

LIMITE

**PESC 354
RELEX 293
CONUN 78
COMEM 62
CONOP 35
COARM 52
FIN 269**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL** mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° .../2014 DU CONSEIL

du

**mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012
concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran¹, et notamment son article 46, paragraphe 2,

¹ JO L 88 du 24.3.2012, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 mars 2012, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 267/2012.
- (2) Dans l'arrêt qu'il a rendu le 12 novembre 2013 dans l'affaire T-552/12¹, le Tribunal de l'Union européenne a annulé le règlement d'exécution (UE) n° 945/2012 du Conseil² en ce qu'il a inscrit le nom de North Drilling Company (NDC) sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives, qui figure à l'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012.
- (3) Il convient de réinscrire North Drilling Company (NDC) sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives, sur la base d'un nouvel exposé des motifs.
- (4) Il convient de retirer une entité de la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives, qui figure à l'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012.
- (5) Il convient de modifier le règlement (UE) n° 267/2012 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ Arrêt du Tribunal du 12 novembre 2013 dans l'affaire T-552/12, North Drilling Co./Conseil, non encore publié au recueil.

² Règlement d'exécution (UE) n° 945/2012 du Conseil du 15 octobre 2012 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 282 du 16.10.2012, p. 16).

Article premier

L'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012 est modifiée comme indiqué dans l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

I. L'entité dont le nom est repris ci-après est insérée dans la liste figurant dans la partie I, section B (entités), de l'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012:

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
118.	North Drilling Company (NDC)	N° 8 35th St. Alvand St. Argentine Sq. Téhéran Iran Tél.: (+98) 2188785083-8	North Drilling fournit un soutien financier au gouvernement iranien étant donné qu'elle appartient indirectement à la Fondation Mostazafan, entité parapublique de premier plan contrôlée par le gouvernement iranien. North Drilling est une importante entité du secteur de l'énergie qui est une source substantielle de revenus pour le gouvernement iranien. Qui plus est, North Drilling a importé des équipements clés pour l'industrie du pétrole et du gaz, y compris des biens interdits. Dès lors, North Drilling fournit un soutien aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération.	JJ.MM.AN NÉE*

* JO: veuillez insérer la date de publication du présent règlement (st8362/14).

II. L'entité énumérée ci-après et l'entrée correspondante sont supprimées de la liste figurant à l'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012:

Safa Nicu, alias "Safa Nicu Sepahan", "Safanco Company", "Safa Nicu Afghanistan Company", "Safa Al Noor Company" et "Safa Nicu Ltd Company".
